

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

MAITRE D'ŒUVRE, INGENIEUR CONSEIL, BET

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : THERMICONSEIL France – 33 QUAI ARLOING – 69 337 LYON Cedex 09

SIRET N° 510888621 00016

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 127 100 831

pour la période du **01/01/2025 au 31/12/2025**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Etudes thermiques Fluides
 - Etudes de faisabilité mentionnée au 2° de l'article L111-10 du code de la construction et de l'habitation

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,

- aux travaux réalisés en France métropolitaine,

- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualification-construction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE			
Désignation des garanties (1)	Montant des garanties par sinistre (2)	Montant des franchises par sinistre (2)	
A) Garanties des risques obligatoires et complémentaires (C.S. n° 774) Dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil (y compris les frais de déblaiement consécutifs)	Coût des réparations	10 %	
	Coût de la construction	Mini : EUR	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	3 000 000 EUR	Maxi : EUR	
B) Garantie des risques facultatifs (C.S. n° 775) après réception :		10 % Mini : 950 EUR Maxi : 4 750 EUR	
	- bon fonctionnement des éléments d'équipements		1 232 000 EUR
	- dommages immatériels consécutifs		264 400 EUR
	- dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)		400 000 EUR

(1) Les garanties ne s'appliquent, sauf conventions contraires précisées au contrat, qu'aux opérations de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance à la réalisation desquelles l'assuré participe dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre ou d'étude spécialisée, dont le coût total prévisionnel ne dépasse pas **15 000 000** d'euros hors taxes

(2) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties (1)	Montant des garanties par sinistre (2)	Montant des franchises par sinistre (2)(3)
Garanties des risques non soumis à l'obligation d'assurance après réception (C.S. n° 776) Dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 du Code civil	1 380 000 EUR	20 % Mini : 1 900 EUR
Frais de déblaiement consécutifs à la garantie dommages matériels à l'ouvrage visés à l'article 1792 du Code Civil	138 000 EUR	
- dommages immatériels consécutifs - frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement	176 000 EUR	20 % Mini. 1 900EUR

(1) Les garanties ne s'appliquent, sauf conventions contraires précisées au contrat, qu'aux opérations de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance à la réalisation desquelles l'assuré participe dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre ou d'étude spécialisée, dont le coût total prévisionnel ne dépasse pas **7 000 000** d'euros hors taxes

(2) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

(3) Le niveau minima de franchise est DOUBLE lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Paris , le 11/02/2025

L'assureur

E. Leconte